

Aperçu des plans de prévoyance

(Nouvelle génération de plans)

Valable dès le 01.01.2025

Table des matières

I.	Dispositions communes aux différents plans de prévoyance	3
Art. 1	Principe du choix des plans	3
Art. 2	Financement des cotisations	3
Art. 3	Délai d'attente pour les prestations AI	3
Art. 4	Seuil d'entrée	4
Art. 5	Composantes de salaire occasionnelles	4
II.	Paramètres techniques relatifs aux différents plans de prévoyance	5
A.	Plan de prévoyance «Minima»	5
B.	Plan de prévoyance «Media»	16
C.	Plan de prévoyance «Supra»	33
D.	Plan de prévoyance «Maxima»	43
E.	Plan de prévoyance «Optima»	53

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

Art. 16 Frais d'administration

Tablettes de rachat

I. Dispositions communes aux différents plans de prévoyance

Art. 1 Principe du choix des plans

- ¹ Les plans de prévoyance sont décrits à l'annexe de la convention d'affiliation.
- ² Lorsque les plans de prévoyance prévoient plusieurs choix (ci-après: «Variantes»), l'employeur peut choisir une Variante par collectif d'assurés.
- ³ Lorsque la possibilité de choix ne s'applique pas à un collectif d'assurés mais à la convention d'adhésion, ceci est indiqué.

Art. 2 Financement des cotisations

- ¹ Les sociétés individuelles et collectives choisissent une des Variantes 1-4 selon alinéa 5 ci-dessous par convention d'adhésion et non pas par collectif d'assurés.
- ² En cas de sociétés individuelles et collectives, une Variante supplémentaire peut toujours être choisie parmi les Variantes 1-4 de l'alinéa 5 pour le plan de prévoyance des indépendants.
- ³ Les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et corporations de droit public choisissent soit une des Variantes 1-4 de l'alinéa 5 par convention d'adhésion, soit une des Variantes 1 ou 3 de l'alinéa 5 par collectif d'assurés.
- ⁴ La Variante 2, 3 ou 4 est obligatoire, si l'on souhaite offrir aux personnes assurées la possibilité des cotisations épargne volontaires (plans à choix).
- ⁵ Variantes des cotisations de l'employeur en pour-cent de la somme des cotisations à payer:

	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Part de l'employeur des bonifications de vieillesse	50%	100%	67%	67%
Part de l'employeur des cotisations risques et frais d'administration	50%	100%	67%	100%

Art. 3 Délai d'attente pour les prestations AI

- ¹ Les sociétés individuelles et collectives choisissent une des Variantes 1-2 de l'alinéa 4 ci-dessous par convention d'adhésion et non pas par collectif d'assurés.
- ² Pour les indépendants de sociétés individuelles et collectives une Variante supplémentaire peut toujours être choisie parmi les Variantes 1-2.
- ³ Les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et corporations de droit public choisissent une des Variantes 1-2 de l'alinéa 4, soit par convention d'adhésion, soit par collectif d'assurés.
- ⁴ Les Variantes suivantes sont possibles:

Variante 1	Variante 2
12 mois	24 mois

Art. 4 Seuil d'entrée

¹ Selon la déduction de coordination pour les cotisations d'épargne choisie, les Variantes suivantes sont possibles:

Variante 1	Variante 2
Seuil d'entrée légal: CHF 22'680.00	½ du seuil d'entrée légal: CHF 11'340.00
(en cas de choix du montant de coordination entier selon la LPP)	(en cas de choix du montant de coordination adapté ou le demi montant de coordination ainsi qu'en cas de choix sans montant de coordination)

Art. 5 Composantes de salaire occasionnelles

¹ Les composantes de salaire occasionnelles selon le règlement sont assurées:

Variante 1	Variante 2
oui	non

II. Paramètres techniques relatifs aux différents plans de prévoyance

A. Plan de prévoyance «Minima»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Pour les bonifications de vieillesse, plusieurs options sont disponibles. Ces dernières sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré. Dans les plans combinés, les bonifications sont réparties sur deux échelles d'épargne.

Age	20-24	25-34	35-44	45-54	55-70
«Minima»					
Bonifications de vieillesse	5%	7%	10%	15%	18%
Plan combiné «Minima/Maxima»					
Bonifications de vieillesse jusqu'à CHF 90'720.00 de salaire annuel annoncé déduit du montant de coordination	5%	7%	10%	15%	18%
Bonifications de vieillesse pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00.	5%	20%	20%	20%	20%

² L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 1% pour les catégories d'âges de 25 à 70 ans («Epargne +»).

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'780.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³ au maximum.

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit: salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation de 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

- ¹ Les plans à choix ne sont disponibles pour les personnes assurées que lorsque le financement des cotisations selon les Variantes 2, 3 ou 4 a été choisi pour le collectif d'assurés.
- ² En plus des cotisations épargne de l'assuré «Standard», les personnes assurées peuvent choisir la cotisation épargne complémentaire «Confort» ou «Top».

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Standard»					
Cotisation épargne de la personne assurée	0% ou 33% selon l'art. 2 al. 5 des bonifications de vieillesse de l'art. 6 al. 1				
	Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée				
«Confort»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
«Top»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.50%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%

- ³ Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

- ¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	Aucun MC

- ² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

- ¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque assuré:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
–	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité déterminé selon l'al. 1:⁴

	Variante 1	Variante 2
Personnes assurées actives	–	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes assurées libérées du paiement des cotisations / personnes assurées invalides	–	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire (âge de référence AVS)	–	60% de la rente annuelle de vieillesse

³ Au moment de la retraite, les personnes assurées ont la possibilité de choisir le montant de la rente expectative de conjoint. Elles peuvent choisir entre 40%, 60% et 80% de la rente annuelle de vieillesse. Si elles font usage de ce droit, le taux de conversion servant au calcul de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit. Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

⁴ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1:

Variante 1	Variante 2
–	20%

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 50'000.00 à CHF 500'000.00 au maximum peuvent être choisies. Le capital-décès assuré s'élève au minimum à CHF 200'000.00.

Variante 1	Variante 2
Non; aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF:

² L'assurance d'un capital-décès complémentaire est possible pour les personnes assurées actives jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants (art. 13) et d'une cotisation pour la libération des cotisations épargne (art. 14).

² Le financement diffère en fonction des éléments suivants: du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (50%, 60% ou 70%, art. 10 al. 1).

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance); la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse, à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	–	–	–	–	–	–
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Alter	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	–	–	–	–	–	–
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.6	0.8	0.8	0.9	0.9	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

¹ La cotisation pour la libération des cotisations épargne s'élève en pour-cent du salaire épargne assuré à (au maximum CHF 592'800.00, selon art. 7 al. 4):

Age	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
«Minima»	0.3	0.4	0.55	0.7	0.95	0
«Minima+»	0.3	0.45	0.60	0.75	1.00	0
Plan combiné «Minima/Maxima»						
salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	0.3	0.4	0.55	0.7	0.95	0
pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	0.9	1.25	1.35	1.4	1.6	0
Plan combiné «Minima+/Maxima+»						
salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	0.3	0.45	0.60	0.75	1.00	0
pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	0.9	1.3	1.4	1.45	1.65	0

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève en pour-cent du capital-décès assuré à :

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	0.1	0.2	0.4	0.5	0.7	0

Art. 16 Frais d'administration

¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour le maintien de l'assurance selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance, le salaire risque assuré sert de base au calcul des frais d'administration

Tablettes de rachat

(en % du salaire épargne assuré)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	236	198
21	7	239	201
22	13	243	204
23	20	246	207
24	27	250	210
25	34	254	213
26	45	258	216
27	55	262	219
28	67	265	223
29	78	269	226
30	89	273	229
31	101	278	233
32	113	282	236
33	125	286	240
34	138	290	243
35	151	295	247
36	167	299	251
37	183	304	255
38	200	308	258
39	217	313	262
40	234	317	266
41	252	322	270
42	270	327	274
43	288	332	278
44	307	337	282
45	326	342	287

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
46	351	347	291
47	376	352	295
48	401	358	300
49	427	363	304
50	454	368	309
51	481	374	313
52	508	379	318
53	537	385	323
54	565	391	328
55	595	397	333
56	627	403	338
57	661	409	343
58	695	415	348
59	730	355	289
60	766	295	231
61	802	236	173
62	839	177	115
63	877	118	58
64	915	59	0
65	955	0	0
66	955	0	0
67	955	0	0
68	955	0	0
69	955	0	0
70	955	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	241	202
21	7	244	205
22	13	248	208
23	20	252	211
24	27	255	214
25	34	259	217
26	46	263	221
27	54	267	224
28	64	271	227

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
29	73	275	231
30	82	279	234
31	92	283	238
32	102	288	241
33	112	292	245
34	122	296	248
35	132	301	252
36	149	305	256
37	166	310	260
38	183	314	264
39	201	319	268
40	219	324	272
41	237	329	276
42	256	334	280
43	275	339	284
44	295	344	288
45	315	349	293
46	340	354	297
47	366	360	301
48	392	365	306
49	419	370	311
50	446	376	315
51	474	382	320
52	503	387	325
53	532	393	330
54	561	399	335
55	592	405	340
56	626	411	345
57	660	417	350
58	695	424	355
59	731	362	295
60	768	301	236
61	805	241	177
62	843	180	118
63	882	120	59
64	922	60	0
65	962	0	0
66	962	0	0
67	962	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
68	962	0	0
69	962	0	0
70	962	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima / Maxima»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	236	198	256	216
21	7	7	239	201	260	219
22	13	13	243	204	264	222
23	20	20	246	207	268	226
24	27	26	250	210	272	229
25	34	33	254	213	276	233
26	45	57	258	216	280	236
27	55	80	262	219	284	240
28	67	104	265	223	289	243
29	78	129	269	226	293	247
30	89	153	273	229	297	251
31	101	178	278	233	302	254
32	113	203	282	236	306	258
33	125	229	286	240	311	262
34	138	254	290	243	316	266
35	151	280	295	247	320	270
36	167	307	299	251	325	274
37	183	333	304	255	330	278
38	200	360	308	258	335	282
39	217	388	313	262	340	287
40	234	415	317	266	345	291
41	252	443	322	270	350	295
42	270	472	327	274	356	300
43	288	500	332	278	361	304
44	307	529	337	282	366	309
45	326	559	342	287	372	313
46	351	588	347	291	377	318
47	376	618	352	295	383	323
48	401	649	358	300	389	328

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima / Maxima»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
49	427	680	363	304	395	333
50	454	711	368	309	401	338
51	481	742	374	313	407	343
52	508	774	379	318	413	348
53	537	807	385	323	419	353
54	565	839	391	328	425	358
55	595	872	397	333	432	364
56	627	906	403	338	438	369
57	661	940	409	343	445	375
58	695	974	415	348	451	380
59	730	1009	355	289	384	315
60	766	1044	295	231	318	250
61	802	1079	236	173	253	187
62	839	1115	177	115	189	124
63	877	1152	118	58	125	62
64	915	1188	59	0	62	0
65	955	1226	0	0	0	0
66	955	1226	0	0	0	0
67	955	1226	0	0	0	0
68	955	1226	0	0	0	0
69	955	1226	0	0	0	0
70	955	1226	0	0	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+ / Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	241	202	267	225
21	7	7	244	205	271	228
22	13	13	248	208	275	232
23	20	20	252	211	279	235
24	27	26	255	214	283	239
25	34	33	259	217	288	242
26	46	58	263	221	292	246
27	54	82	267	224	296	250

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+ / Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
28	64	107	271	227	301	254
29	73	133	275	231	305	257
30	82	158	279	234	310	261
31	92	184	283	238	315	265
32	102	210	288	241	319	269
33	112	237	292	245	324	273
34	122	264	296	248	329	277
35	132	291	301	252	334	281
36	149	318	305	256	339	286
37	166	346	310	260	344	290
38	183	374	314	264	349	294
39	201	403	319	268	354	299
40	219	432	324	272	360	303
41	237	461	329	276	365	308
42	256	490	334	280	371	312
43	275	520	339	284	376	317
44	295	551	344	288	382	322
45	315	581	349	293	388	327
46	340	612	354	297	393	331
47	366	643	360	301	399	336
48	392	675	365	306	405	342
49	419	707	370	311	411	347
50	446	740	376	315	417	352
51	474	773	382	320	424	357
52	503	806	387	325	430	362
53	532	840	393	330	437	368
54	561	874	399	335	443	373
55	592	908	405	340	450	379
56	626	943	411	345	456	385
57	660	978	417	350	463	390
58	695	1014	424	355	470	396
59	731	1050	362	295	400	328
60	768	1087	301	236	332	261
61	805	1124	241	177	264	195
62	843	1161	180	118	197	129
63	882	1199	120	59	130	64
64	922	1238	60	0	65	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Minima+ / Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
65	962	1277	0	0	0	0
66	962	1277	0	0	0	0
67	962	1277	0	0	0	0
68	962	1277	0	0	0	0
69	962	1277	0	0	0	0
70	962	1277	0	0	0	0

B. Plan de prévoyance «Media»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Pour les bonifications de vieillesse, plusieurs options sont disponibles. Ces dernières sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré. Dans les plans combinés, les bonifications sont réparties sur deux échelles d'épargne.

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55-70
«Media»					
Bonifications de vieillesse	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Plan combiné «Minima/Maxima»					
Bonifications de vieillesse jusqu'à CHF 90'720.00 de salaire annuel annoncé déduit du montant de coordination	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Bonifications de vieillesse pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00.	Comme pour la part inférieure du salaire	20%	20%	20%	20%

² L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 1% pour les catégories d'âges de 25 à 70 ans («Epargne +»).

³ L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 5% pour la catégorie d'âge de 20 à 24 ans (Option «avec épargne dès l'âge de 20 ans»).

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'780.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³ au maximum.

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit: salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

- ¹ Les plans à choix ne sont disponibles pour les personnes assurées que lorsque le financement des cotisations selon les Variantes 2, 3 ou 4 a été choisi pour le collectif d'assurés.
- ² En plus des cotisations épargne de l'assuré «Standard», les personnes assurées peuvent choisir la cotisation épargne complémentaire «Confort» ou «Top».

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Standard»					
Cotisation épargne de la personne assurée	0% ou 33% de l'art. 2 al. 5 des bonifications de vieillesse selon l'art. 6 al. 1				
	Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée				
«Confort»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
«Top»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.50%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%

- ³ Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

- ¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

- ² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rente d'invalidité, de conjoint et pour enfant d'invalidé ou d'orphelin

- ¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque assuré:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité déterminé selon l'al. 1:⁴

	Variante 1	Variante 2
Personnes assurées actives	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes assurées invalides et libérées des cotisations	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire (âge de référence AVS)	60% de la rente annuelle de vieillesse	60% de la rente annuelle de vieillesse

³ Au moment de la retraite, les personnes assurées ont la possibilité de choisir le montant de la rente expectative de conjoint. Elles peuvent choisir entre 40%, 60% et 80% de la rente annuelle de vieillesse. Si elles font usage de ce droit, le taux de conversion servant à calculer la rente de vieillesse est augmenté ou réduit. Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

⁴ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1:

Variante 1	Variante 2
10%	20%

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 50'000.00 à CHF 500'000.00 au maximum peuvent être choisies. Le capital-décès assuré s'élève au minimum à CHF 200'000.00.

Variante 1	Variante 2
Non; aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF:

² L'assurance d'un capital-décès complémentaire est possible pour les personnes assurées actives jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants

Art. 12 En principe

¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants (art. 13) et d'une cotisation pour la libération des cotisations épargne (art. 14).

² Le financement diffère en fonction des éléments suivants: du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 10 al. 1).

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance); la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse, à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.2	0.4	0.4	0.5	0.5	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.6	0.8	0.8	0.9	0.9	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0

³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.

⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.

⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et la rente pour enfant d'invalidité et d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

¹ La cotisation épargne pour la libération des cotisations épargne s'élève en pour-cent du salaire épargne assuré à (au maximum CHF 592'800.00, selon art. 7 al. 4):

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
«Media»	0.4	0.65	0.8	0.9	1.2	0
«Media+»	0.4	0.7	0.85	0.95	1.25	0
Plan combiné «Media/Maxima»						
salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	0.4	0.65	0.8	0.9	1.2	0
pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	0.9	1.25	1.35	1.4	1.6	0
Plan combiné «Media+/Maxima+»						
salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	0.4	0.7	0.85	0.95	1.25	0
pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	0.9	1.3	1.4	1.45	1.65	0

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève en pour-cent du capital-décès assuré à :

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	0.1	0.2	0.4	0.5	0.7	0

Art. 16 Frais d'administration

¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour le maintien de l'assurance selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance, le salaire risque assuré sert de base au calcul des frais d'administration

Tablelles de rachat

(en % du salaire épargne assuré)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	270	226
26	12	274	230
27	24	278	233
28	37	282	237
29	49	287	240
30	62	291	244
31	76	295	248
32	89	300	251
33	103	304	255
34	117	309	259
35	131	313	263
36	149	318	267
37	167	323	271
38	185	328	275
39	204	333	279
40	223	338	283
41	243	343	287
42	262	348	292
43	283	353	296
44	303	358	300
45	324	364	305

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
46	351	369	309
47	378	375	314
48	405	380	319
49	434	386	324
50	462	392	328
51	492	398	333
52	521	404	338
53	552	410	343
54	583	416	349
55	614	422	354
56	650	428	359
57	686	435	365
58	722	441	370
59	760	377	308
60	798	314	246
61	837	251	184
62	877	188	123
63	917	125	61
64	959	63	0
65	1001	0	0
66	1001	0	0
67	1001	0	0
68	1001	0	0
69	1001	0	0
70	1001	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	285	239
26	13	289	242
27	26	293	246
28	40	298	250

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
29	54	302	253
30	68	307	257
31	82	311	261
32	97	316	265
33	112	321	269
34	127	326	273
35	142	330	277
36	161	335	281
37	180	340	285
38	200	346	290
39	220	351	294
40	240	356	299
41	261	361	303
42	282	367	308
43	304	372	312
44	326	378	317
45	349	384	322
46	377	389	326
47	405	395	331
48	434	401	336
49	464	407	341
50	494	413	346
51	525	419	352
52	557	426	357
53	589	432	362
54	622	439	368
55	655	445	373
56	692	452	379
57	730	459	384
58	769	465	390
59	808	398	325
60	848	331	259
61	889	264	194
62	931	198	129
63	973	132	65
64	1017	66	0
65	1061	0	0
66	1061	0	0
67	1061	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
68	1061	0	0
69	1061	0	0
70	1061	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media/Maxima»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0
24	0	0	0	0	0	0
25	0	0	270	226	268	226
26	12	23	274	230	272	229
27	24	46	278	233	276	233
28	37	70	282	237	280	236
29	49	94	287	240	285	240
30	62	118	291	244	289	243
31	76	142	295	248	293	247
32	89	167	300	251	298	251
33	103	192	304	255	302	254
34	117	217	309	259	307	258
35	131	243	313	263	311	262
36	149	269	318	267	316	266
37	167	295	323	271	321	270
38	185	322	328	275	325	274
39	204	348	333	279	330	278
40	223	376	338	283	335	282
41	243	403	343	287	340	287
42	262	431	348	292	345	291
43	283	459	353	296	351	295
44	303	488	358	300	356	300
45	324	516	364	305	361	304
46	351	546	369	309	367	309
47	378	575	375	314	372	313
48	405	605	380	319	378	318

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media/Maxima»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
49	434	635	386	324	383	323
50	462	666	392	328	389	328
51	492	697	398	333	395	333
52	521	728	404	338	401	338
53	552	760	410	343	407	343
54	583	792	416	349	413	348
55	614	825	422	354	419	353
56	650	858	428	359	425	358
57	686	891	435	365	432	364
58	722	925	441	370	438	369
59	760	959	377	308	373	306
60	798	993	314	246	309	243
61	837	1028	251	184	246	181
62	877	1063	188	123	183	120
63	917	1099	125	61	122	60
64	959	1135	63	0	61	0
65	1001	1172	0	0	0	0
66	1001	1172	0	0	0	0
67	1001	1172	0	0	0	0
68	1001	1172	0	0	0	0
69	1001	1172	0	0	0	0
70	1001	1172	0	0	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0
24	0	0	0	0	0	0
25	0	0	285	239	280	236
26	13	24	289	242	284	239
27	26	48	293	246	288	243

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
28	40	73	298	250	293	246
29	54	98	302	253	297	250
30	68	123	307	257	301	254
31	82	148	311	261	306	258
32	97	174	316	265	310	262
33	112	200	321	269	315	266
34	127	227	326	273	320	270
35	142	253	330	277	325	274
36	161	280	335	281	330	278
37	180	308	340	285	334	282
38	200	335	346	290	340	286
39	220	364	351	294	345	290
40	240	392	356	299	350	295
41	261	421	361	303	355	299
42	282	450	367	308	360	304
43	304	479	372	312	366	308
44	326	509	378	317	371	313
45	349	539	384	322	377	317
46	377	569	389	326	382	322
47	405	600	395	331	388	327
48	434	631	401	336	394	332
49	464	663	407	341	400	337
50	494	695	413	346	406	342
51	525	727	419	352	412	347
52	557	760	426	357	418	352
53	589	793	432	362	424	358
54	622	827	439	368	431	363
55	655	861	445	373	437	368
56	692	895	452	379	444	374
57	730	930	459	384	451	380
58	769	965	465	390	457	385
59	808	1000	398	325	389	319
60	848	1036	331	259	322	254
61	889	1073	264	194	257	189
62	931	1110	198	129	191	125
63	973	1147	132	65	127	62
64	1017	1185	66	0	63	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
65	1061	1223	0	0	0	0
66	1061	1223	0	0	0	0
67	1061	1223	0	0	0	0
68	1061	1223	0	0	0	0
69	1061	1223	0	0	0	0
70	1061	1223	0	0	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	263	221
21	7	267	224
22	13	271	227
23	20	275	231
24	27	279	234
25	34	283	238
26	47	288	241
27	59	292	245
28	73	296	248
29	86	301	252
30	100	305	256
31	114	310	260
32	128	314	264
33	143	319	268
34	157	324	272
35	173	329	276
36	191	334	280
37	210	339	284
38	229	344	288
39	249	349	293
40	269	354	297
41	289	360	302
42	310	365	306
43	331	370	311
44	353	376	315
45	375	382	320

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
46	402	387	325
47	430	393	330
48	459	399	335
49	488	405	340
50	518	411	345
51	548	417	350
52	579	424	355
53	611	430	361
54	643	436	366
55	676	443	371
56	712	450	377
57	749	456	383
58	787	463	388
59	826	396	323
60	866	329	258
61	906	263	193
62	947	197	129
63	989	131	64
64	1032	66	0
65	1076	0	0
66	1076	0	0
67	1076	0	0
68	1076	0	0
69	1076	0	0
70	1076	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	277	232
21	7	281	236
22	13	285	239
23	20	289	243
24	27	294	246
25	34	298	250
26	48	303	254
27	61	307	258

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
28	76	312	261
29	90	316	265
30	105	321	269
31	120	326	273
32	136	331	278
33	151	336	282
34	167	341	286
35	184	346	290
36	203	351	295
37	223	356	299
38	244	362	303
39	265	367	308
40	286	373	313
41	308	378	317
42	330	384	322
43	352	390	327
44	375	396	332
45	399	402	337
46	428	408	342
47	458	414	347
48	488	420	352
49	518	426	357
50	550	433	363
51	582	439	368
52	614	446	374
53	648	452	379
54	682	459	385
55	716	466	391
56	755	473	397
57	794	480	403
58	834	487	409
59	874	417	340
60	916	346	271
61	958	277	203
62	1001	207	135
63	1045	138	68
64	1090	69	0
65	1136	0	0
66	1136	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
67	1136	0	0
68	1136	0	0
69	1136	0	0
70	1136	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media/Maxima avec épargne dès l'âge de 20 ans»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	263	221	256	216
21	7	7	267	224	260	219
22	13	13	271	227	264	222
23	20	20	275	231	268	226
24	27	26	279	234	272	229
25	34	33	283	238	276	233
26	47	57	288	241	280	236
27	59	80	292	245	284	240
28	73	104	296	248	289	243
29	86	129	301	252	293	247
30	100	153	305	256	297	251
31	114	178	310	260	302	254
32	128	203	314	264	306	258
33	143	229	319	268	311	262
34	157	254	324	272	316	266
35	173	280	329	276	320	270
36	191	307	334	280	325	274
37	210	333	339	284	330	278
38	229	360	344	288	335	282
39	249	388	349	293	340	287
40	269	415	354	297	345	291
41	289	443	360	302	350	295
42	310	472	365	306	356	300
43	331	500	370	311	361	304
44	353	529	376	315	366	309
45	375	559	382	320	372	313
46	402	588	387	325	377	318

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media/Maxima avec épargne dès l'âge de 20 ans»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel an- noncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
47	430	618	393	330	383	323
48	459	649	399	335	389	328
49	488	680	405	340	395	333
50	518	711	411	345	401	338
51	548	742	417	350	407	343
52	579	774	424	355	413	348
53	611	807	430	361	419	353
54	643	839	436	366	425	358
55	676	872	443	371	432	364
56	712	906	450	377	438	369
57	749	940	456	383	445	375
58	787	974	463	388	451	380
59	826	1009	396	323	384	315
60	866	1044	329	258	318	250
61	906	1079	263	193	253	187
62	947	1115	197	129	189	124
63	989	1152	131	64	125	62
64	1032	1188	66	0	62	0
65	1076	1226	0	0	0	0
66	1076	1226	0	0	0	0
67	1076	1226	0	0	0	0
68	1076	1226	0	0	0	0
69	1076	1226	0	0	0	0
70	1076	1226	0	0	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel an- noncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0	0	277	232	267	225
21	7	7	281	236	271	228
22	13	13	285	239	275	232
23	20	20	289	243	279	235
24	27	26	294	246	283	239

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel an- noncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	34	33	298	250	288	242
26	48	58	303	254	292	246
27	61	82	307	258	296	250
28	76	107	312	261	301	254
29	90	133	316	265	305	257
30	105	158	321	269	310	261
31	120	184	326	273	315	265
32	136	210	331	278	319	269
33	151	237	336	282	324	273
34	167	264	341	286	329	277
35	184	291	346	290	334	281
36	203	318	351	295	339	286
37	223	346	356	299	344	290
38	244	374	362	303	349	294
39	265	403	367	308	354	299
40	286	432	373	313	360	303
41	308	461	378	317	365	308
42	330	490	384	322	371	312
43	352	520	390	327	376	317
44	375	551	396	332	382	322
45	399	581	402	337	388	327
46	428	612	408	342	393	331
47	458	643	414	347	399	336
48	488	675	420	352	405	342
49	518	707	426	357	411	347
50	550	740	433	363	417	352
51	582	773	439	368	424	357
52	614	806	446	374	430	362
53	648	840	452	379	437	368
54	682	874	459	385	443	373
55	716	908	466	391	450	379
56	755	943	473	397	456	385
57	794	978	480	403	463	390
58	834	1014	487	409	470	396
59	874	1050	417	340	400	328
60	916	1087	346	271	332	261
61	958	1124	277	203	264	195

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Media+/Maxima+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»		Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée			
	salaire annuel an- noncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination	pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	salaire annuel annoncé jusqu'à CHF 90'720.00 déduit du montant de coordination		pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00	
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
62	1001	1161	207	135	197	129
63	1045	1199	138	68	130	64
64	1090	1238	69	0	65	0
65	1136	1277	0	0	0	0
66	1136	1277	0	0	0	0
67	1136	1277	0	0	0	0
68	1136	1277	0	0	0	0
69	1136	1277	0	0	0	0
70	1136	1277	0	0	0	0

C. Plan de prévoyance «Supra»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Pour les bonifications de vieillesse, plusieurs options sont disponibles. Ces dernières sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Supra» Bonifications de vieillesse	0% ou 5%	10%	15%	20%	20%

² L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 1% pour les catégories d'âges de 25 à 70 ans («Épargne +»).

³ L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 5% pour la catégorie d'âge de 20 à 24 ans (Option «avec épargne dès l'âge de 20 ans»).

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'780.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³ au maximum.

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

¹ Les plans à choix ne sont disponibles pour les personnes assurées que lorsque le financement des cotisations selon les Variantes 2, 3 ou 4 a été choisi pour le collectif d'assurés.

² En plus des cotisations épargne de l'assuré «Standard», les personnes assurées peuvent choisir la cotisation épargne complémentaire «Confort» ou «Top».

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit: salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation de 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Standard»					
Cotisation épargne de la personne assurée	0% ou 33% selon l'art. 2 al. 5 des bonifications de vieillesse de l'art. 6 al. 1				
	Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée				
«Confort»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
«Top»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.50%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%

³ Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelins

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque assuré:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité déterminé selon l'al. 1:⁴

	Variante 1	Variante 2
Personnes assurées actives	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes assurées invalides et libérées des cotisations	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire (âge de référence AVS)	60% de la rente annuelle de vieillesse	60% de la rente annuelle de vieillesse

³ Au moment de la retraite, les personnes assurées ont la possibilité de choisir le montant de la rente expectative de conjoint. Elles peuvent choisir entre 40%, 60% et 80% de la rente annuelle de vieillesse. Si elles font usage de ce droit, le taux de conversion servant au calcul de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit. Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

⁴ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1:

Variante 1	Variante 2
10%	20%

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 50'000.00 à CHF 500'000.00 au maximum peuvent être choisies. Le capital-décès assuré s'élève au minimum à CHF 200'000.00.

Variante 1	Variante 2
Non; aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF:

² L'assurance d'un capital-décès complémentaire est possible pour les personnes assurées actives jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants

Art. 12 En principe

¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants (art. 13) et d'une cotisation pour la libération des cotisations épargne (art. 14).

² Le financement diffère en fonction des éléments suivants: du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 10 al. 1).

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance); la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse, à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.2	0.4	0.4	0.5	0.5	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.6	0.8	0.8	0.9	0.9	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0

³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.

⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.

⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et la rente pour enfant d'invalidité et d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

¹ La cotisation épargne pour la libération des cotisations épargne s'élève en pour-cent du salaire épargne assuré à (au maximum CHF 592'800.00, selon art. 7 al. 4):

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
«Supra»	0.6	0.95	1.05	1.1	1.4	0
«Supra+»	0.6	1.0	1.1	1.15	1.45	0

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève en pour-cent du capital-décès assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	0.1	0.2	0.4	0.5	0.7	0

Art. 16 Frais d'administration

¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour le maintien de l'assurance selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance, le salaire risque assuré sert de base au calcul des frais d'administration

Tablelles de rachat

(en % du salaire épargne assuré)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	289	243
26	13	294	246
27	26	298	250
28	40	303	254
29	54	307	258
30	68	312	262
31	82	316	265
32	97	321	269
33	112	326	273
34	127	331	278
35	142	336	282
36	163	341	286
37	184	346	290
38	206	351	295
39	228	357	299
40	251	362	304
41	274	367	308
42	297	373	313
43	321	378	317
44	346	384	322
45	371	390	327
46	401	396	332
47	432	402	337
48	464	408	342
49	496	414	347
50	529	420	352

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
51	562	426	358
52	597	433	363
53	632	439	368
54	667	446	374
55	704	452	379
56	741	459	385
57	779	466	391
58	817	473	397
59	856	404	330
60	897	336	263
61	937	269	197
62	979	201	131
63	1022	134	66
64	1065	67	0
65	1110	0	0
66	1110	0	0
67	1110	0	0
68	1110	0	0
69	1110	0	0
70	1110	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	289	242
26	14	293	246
27	28	297	250
28	43	302	253
29	58	306	257
30	73	311	261
31	88	316	265
32	103	320	269
33	119	325	273

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
34	135	330	277
35	152	335	281
36	174	340	286
37	196	345	290
38	218	350	294
39	241	356	299
40	265	361	303
41	288	366	308
42	313	372	312
43	337	377	317
44	362	383	322
45	388	389	326
46	419	395	331
47	450	401	336
48	482	407	341
49	515	413	347
50	548	419	352
51	582	425	357
52	617	432	362
53	652	438	368
54	687	445	373
55	724	451	379
56	761	458	385
57	799	465	390
58	837	472	396
59	876	403	329
60	916	335	263
61	956	267	196
62	997	200	131
63	1039	133	65
64	1082	66	0
65	1126	0	0
66	1126	0	0
67	1126	0	0
68	1126	0	0
69	1126	0	0
70	1126	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	281	236
21	7	285	239
22	13	290	243
23	20	294	247
24	27	298	250
25	34	303	254
26	48	307	258
27	61	312	262
28	76	317	266
29	90	321	270
30	105	326	274
31	120	331	278
32	136	336	282
33	151	341	286
34	167	346	290
35	184	351	295
36	205	357	299
37	227	362	304
38	250	367	308
39	273	373	313
40	296	379	318
41	320	384	322
42	345	390	327
43	370	396	332
44	395	402	337
45	421	408	342
46	452	414	347
47	484	420	353
48	517	426	358
49	550	433	363
50	584	439	369
51	619	446	374
52	654	453	380
53	691	459	385
54	727	466	391
55	765	473	397
56	803	480	403
57	842	488	409
58	882	495	415

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
59	923	423	345
60	964	352	275
61	1006	281	206
62	1050	210	137
63	1094	140	69
64	1138	70	0
65	1184	0	0
66	1184	0	0
67	1184	0	0
68	1184	0	0
69	1184	0	0
70	1184	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	279	234
21	7	283	238
22	13	287	241
23	20	292	245
24	27	296	249
25	34	301	252
26	48	305	256
27	63	310	260
28	78	314	264
29	94	319	268
30	109	324	272
31	125	329	276
32	142	334	280
33	158	339	284
34	175	344	289
35	192	349	293
36	215	354	297
37	237	359	302
38	261	365	306
39	284	370	311
40	309	376	316

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Supra+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
41	333	381	320
42	358	387	325
43	384	393	330
44	409	399	335
45	436	405	340
46	468	411	345
47	500	417	350
48	533	423	355
49	567	430	361
50	601	436	366
51	636	443	372
52	671	449	377
53	707	456	383
54	744	463	389
55	781	470	394
56	819	477	400
57	858	484	406
58	898	491	412
59	938	419	343
60	979	348	273
61	1020	278	204
62	1063	208	136
63	1106	138	68
64	1150	69	0
65	1194	0	0
66	1194	0	0
67	1194	0	0
68	1194	0	0
69	1194	0	0
70	1194	0	0

D. Plan de prévoyance «Maxima»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Pour les bonifications de vieillesse, plusieurs options sont disponibles. Ces dernières sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Maxima» Bonifications de vieillesse	0% ou 5%	20%	20%	20%	20%

² L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 1% pour les catégories d'âges de 25 à 70 ans («Épargne +»).

³ L'employeur peut choisir de verser une cotisation épargne complémentaire de 5% pour la catégorie d'âge de 20 à 24 ans (Option «avec épargne dès l'âge de 20 ans»).

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'780.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³ au maximum.

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

¹ Les plans à choix ne sont disponibles pour les personnes assurées que lorsque le financement des cotisations selon les Variantes 2, 3 ou 4 a été choisi pour le collectif d'assurés.

² En plus des cotisations épargne de l'assuré «Standard», les personnes assurées peuvent choisir la cotisation épargne complémentaire «Confort» ou «Top».

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit: salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation de 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Age	20–24	25–34	35–44	45–54	55–70
«Standard»					
Cotisation épargne de la personne assurée	0% ou 33% selon l'art. 2 al. 5 des bonifications de vieillesse de l'art. 6 al. 1				
	Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée				
«Confort»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.00%	2.00%	2.00%	2.00%	2.00%
«Top»					
Cotisation épargne complémentaire de la personne assurée	1.50%	3.00%	3.00%	3.00%	3.00%

³ Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalides ou d'orphelins

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque assuré:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité déterminé selon l'al. 1:⁴

	Variante 1	Variante 2
Personnes assurées actives	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes assurées invalides et libérées des cotisations	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire (âge de référence AVS)	60% de la rente annuelle de vieillesse	60% de la rente annuelle de vieillesse

³ Au moment de la retraite, les personnes assurées ont la possibilité de choisir le montant de la rente expectative de conjoint. Elles peuvent choisir entre 40%, 60% et 80% de la rente annuelle de vieillesse. Si elles font usage de ce droit, le taux de conversion servant au calcul de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit. Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

⁴ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1:

Variante 1	Variante 2
10%	20%

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 50'000.00 à CHF 500'000.00 au maximum peuvent être choisies. Le capital-décès assuré s'élève au minimum à CHF 200'000.00.

Variante 1	Variante 2
Non; aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF:

² L'assurance d'un capital-décès complémentaire est possible pour les personnes assurées actives jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants

Art. 12 En principe

¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants (art. 13) et d'une cotisation pour la libération des cotisations épargne (art. 14).

² Le financement diffère en fonction des éléments suivants: du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 10 al. 1).

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance); la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse, à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.2	0.4	0.4	0.5	0.5	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidé ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.6	0.8	0.8	0.9	0.9	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0

³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.

⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidé et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.

⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et la rente pour enfant d'invalidé et d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

¹ La cotisation épargne pour la libération des cotisations épargne s'élève en pour-cent du salaire épargne assuré à (au maximum CHF 592'800.00, selon art. 7 al. 4):

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
«Maxima»	0.9	1.25	1.35	1.4	1.6	0
«Maxima+»	0.9	1.3	1.4	1.45	1.65	0

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève en pour-cent du capital-décès assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	0.1	0.2	0.4	0.5	0.7	0

Art. 16 Frais d'administration

¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour le maintien de l'assurance selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance, le salaire risque assuré sert de base au calcul des frais d'administration

Tablelles de rachat

(en % du salaire épargne assuré)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	268	226
26	23	272	229
27	46	276	233
28	70	280	236
29	94	285	240
30	118	289	243
31	142	293	247
32	167	298	251
33	192	302	254
34	217	307	258
35	243	311	262
36	269	316	266
37	295	321	270
38	322	325	274
39	348	330	278
40	376	335	282
41	403	340	287
42	431	345	291
43	459	351	295
44	488	356	300
45	516	361	304
46	546	367	309
47	575	372	313
48	605	378	318
49	635	383	323
50	666	389	328
51	697	395	333

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
52	728	401	338
53	760	407	343
54	792	413	348
55	825	419	353
56	858	425	358
57	891	432	364
58	925	438	369
59	959	373	306
60	993	309	243
61	1028	246	181
62	1063	183	120
63	1099	122	60
64	1135	61	0
65	1172	0	0
66	1172	0	0
67	1172	0	0
68	1172	0	0
69	1172	0	0
70	1172	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	280	236
26	24	284	239
27	48	288	243
28	73	293	246
29	98	297	250
30	123	301	254
31	148	306	258
32	174	310	262
33	200	315	266
34	227	320	270

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima+»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
35	253	325	274
36	280	330	278
37	308	334	282
38	335	340	286
39	364	345	290
40	392	350	295
41	421	355	299
42	450	360	304
43	479	366	308
44	509	371	313
45	539	377	317
46	569	382	322
47	600	388	327
48	631	394	332
49	663	400	337
50	695	406	342
51	727	412	347
52	760	418	352
53	793	424	358
54	827	431	363
55	861	437	368
56	895	444	374
57	930	451	380
58	965	457	385
59	1000	389	319
60	1036	322	254
61	1073	257	189
62	1110	191	125
63	1147	127	62
64	1185	63	0
65	1223	0	0
66	1223	0	0
67	1223	0	0
68	1223	0	0
69	1223	0	0
70	1223	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	256	216
21	7	260	219
22	13	264	222
23	20	268	226
24	26	272	229
25	33	276	233
26	57	280	236
27	80	284	240
28	104	289	243
29	129	293	247
30	153	297	251
31	178	302	254
32	203	306	258
33	229	311	262
34	254	316	266
35	280	320	270
36	307	325	274
37	333	330	278
38	360	335	282
39	388	340	287
40	415	345	291
41	443	350	295
42	472	356	300
43	500	361	304
44	529	366	309
45	559	372	313
46	588	377	318
47	618	383	323
48	649	389	328
49	680	395	333
50	711	401	338
51	742	407	343
52	774	413	348
53	807	419	353
54	839	425	358
55	872	432	364
56	906	438	369
57	940	445	375
58	974	451	380

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
59	1009	384	315
60	1044	318	250
61	1079	253	187
62	1115	189	124
63	1152	125	62
64	1188	62	0
65	1226	0	0
66	1226	0	0
67	1226	0	0
68	1226	0	0
69	1226	0	0
70	1226	0	0

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	267	225
21	7	271	228
22	13	275	232
23	20	279	235
24	26	283	239
25	33	288	242
26	58	292	246
27	82	296	250
28	107	301	254
29	133	305	257
30	158	310	261
31	184	315	265
32	210	319	269
33	237	324	273
34	264	329	277
35	291	334	281
36	318	339	286
37	346	344	290
38	374	349	294
39	403	354	299
40	432	360	303

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Maxima+ avec épargne dès l'âge de 20 ans»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
41	461	365	308
42	490	371	312
43	520	376	317
44	551	382	322
45	581	388	327
46	612	393	331
47	643	399	336
48	675	405	342
49	707	411	347
50	740	417	352
51	773	424	357
52	806	430	362
53	840	437	368
54	874	443	373
55	908	450	379
56	943	456	385
57	978	463	390
58	1014	470	396
59	1050	400	328
60	1087	332	261
61	1124	264	195
62	1161	197	129
63	1199	130	64
64	1238	65	0
65	1277	0	0
66	1277	0	0
67	1277	0	0
68	1277	0	0
69	1277	0	0
70	1277	0	0

E. Plan de prévoyance «Optima»

Prestations de vieillesse

Bases de calcul pour les bonifications de vieillesse

Art. 6 Bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Les bonifications de vieillesse sont échelonnées en fonction de l'âge et en pour-cent du salaire épargne assuré.

Age	25–34	35–44	45–54	55–70
Bonifications de vieillesse	25%	25%	25%	25%

Art. 7 Paramètres applicables aux bonifications de vieillesse (cotisations épargne)

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire épargne assuré coordonné minimal¹ pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF 3'780.00.

³ Le salaire épargne assuré coordonné maximal pour les prestations de vieillesse s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5	Variante 6
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

⁴ La libération des cotisations² en cas d'invalidité est octroyée sur le salaire épargne assuré jusqu'à CHF 592'800.00³ au maximum.

Art. 8 Cotisations épargne volontaires (plans à choix) pour les personnes assurées

¹ Pour le plan de prévoyance «Optima», il n'y a pas de plans à choix disponibles.

¹ Le salaire épargne assuré est déterminé comme suit: salaire AVS brut - montant de coordination

² En cas de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée et de l'employeur sont en principe à la charge de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être crédité des bonifications de vieillesse réglementaires, le salaire épargne maximal assuré étant déterminant.

³ Avec un taux d'occupation à 100%, ce dernier correspond au quadruple salaire maximal selon la loi sur l'assurance-accident de CHF 148'200.00.

Prestations risques

Bases de calcul pour les prestations risques

Art. 9 Paramètres applicables aux prestations risques

¹ Le montant de coordination (MC) s'élève en principe à 7/8 de la rente de vieillesse maximale simple de l'AVS (Variante 1). Il peut être adapté selon les Variantes 2-4, lorsque le salaire annuel soumis à l'AVS annoncé s'élève au moins à la moitié du seuil d'entrée légal, soit au minimum à CHF 11'340.00.

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
MC entier (selon la LPP)	en fonction du degré d'occupation	demi-MC	aucun MC

² Le salaire risque maximal assuré s'élève à CHF:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4	Variante 5
64'260.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00

Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 10 Rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfants d'invalidité ou d'orphelin

¹ La rente d'invalidité est choisie en pour-cent du salaire risque assuré:

Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
40%	50%	60%	70%

² La rente de conjoint est choisie en pour-cent de la rente d'invalidité déterminé selon l'al. 1:⁴

	Variante 1	Variante 2
Personnes assurées actives	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes assurées invalides et libérées des cotisations	40% de la rente annuelle d'invalidité	60% de la rente annuelle d'invalidité
Personnes continuant de travailler après l'âge de retraite ordinaire (âge de référence AVS)	60% de la rente annuelle de vieillesse	60% de la rente annuelle de vieillesse

³ Au moment de la retraite, les personnes assurées ont la possibilité de choisir le montant de la rente expectative de conjoint. Elles peuvent choisir entre 40%, 60% et 80% de la rente annuelle de vieillesse. Si elles font usage de ce droit, le taux de conversion servant au calcul de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit. Les détails sont définis dans le règlement de prévoyance.

⁴ La rente pour enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont choisies en pour-cent de la rente d'invalidité selon l'al. 1:

Variante 1	Variante 2
10%	20%

⁴ En cas de décès d'une personne assurée active après l'âge de la retraite ordinaire, les prestations de survivants correspondent à celles servies en cas de décès d'une personne retraitée assurée (art. 29 du règlement de prévoyance); la rente de conjoint s'élève à 60% de la rente de vieillesse, à laquelle la personne assurée aurait eu droit.

Capital-décès complémentaire

Art. 11 Paramètres applicables au capital-décès complémentaire

¹ L'assurance d'un capital-décès complémentaire est prévue pour les personnes assurées actives. Des tranches de CHF 50'000.00 à CHF 500'000.00 au maximum peuvent être choisies. Le capital-décès assuré s'élève au minimum à CHF 200'000.00.

Variante 1	Variante 2
Non; aucun capital-décès complémentaire n'est prévu.	Oui; le montant du capital-décès complémentaire s'élève à CHF:

² L'assurance d'un capital-décès complémentaire est possible pour les personnes assurées actives jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

Financement des rentes d'invalidité, de conjoint et pour enfant

Art. 12 En principe

¹ Les cotisations risques se composent d'une cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants (art. 13) et d'une cotisation pour la libération des cotisations épargne (art. 14).

² Le financement diffère en fonction des éléments suivants: du délai d'attente (12 ou 24 mois) et du choix de la rente d'invalidité en pour-cent du salaire risque assuré (40%, 50%, 60% ou 70%, art. 10 al. 1).

Art. 13 Montant de la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants

¹ Avec un délai d'attente de 24 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.2	0.4	0.4	0.5	0.5	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.3	0.5	0.5	0.6	0.6	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0

² Avec un délai d'attente de 12 mois, une rente de conjoint de 60% et une rente pour enfant d'invalidité ou rente d'orphelin de 20%, la cotisation pour les prestations d'invalidité et de survivants s'élève en pour-cent du salaire risque assuré à:

Age	18–24	25–34	35–44	45–54	55–64/65	64/65–70
Variante 1: en cas de rente d'invalidité de 40%	0.4	0.6	0.6	0.7	0.7	0
Variante 2: en cas de rente d'invalidité de 50%	0.5	0.7	0.7	0.8	0.8	0
Variante 3: en cas de rente d'invalidité de 60%	0.6	0.8	0.8	0.9	0.9	0
Variante 4: en cas de rente d'invalidité de 70%	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0

- ³ En choisissant une rente de conjoint égale à 40% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.10%.
- ⁴ En choisissant une rente pour enfant d'invalidité et rente d'orphelin égale à 10% de la rente d'invalidité, la cotisation risques diminue de 0.05%.
- ⁵ Les réductions des cotisations risques relatives à la rente de conjoint et la rente pour enfant d'invalidité et d'orphelin peuvent être cumulées.

Art. 14 Montant de la cotisation pour la libération des cotisations épargne

¹ La cotisation épargne pour la libération des cotisations épargne s'élève en pour-cent du salaire épargne assuré à (au maximum CHF 592'800.00, selon art. 7 al. 4):

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	1.1	1.7	1.7	1.7	1.7	0

Art. 15 Financement du capital-décès complémentaire

¹ La cotisation pour le capital-décès complémentaire s'élève en pour-cent du capital-décès assuré à:

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-64/65	64/65-70
	0.1	0.2	0.4	0.5	0.7	0

Art. 16 Frais d'administration

¹ Pour une personne assurée, les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour le maintien de l'assurance selon l'art. 12^{bis} du règlement de prévoyance, le salaire risque assuré sert de base au calcul des frais d'administration

Tablelles de rachat

(en % du salaire épargne assuré)

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Optima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
20	0	0	0
21	0	0	0
22	0	0	0
23	0	0	0
24	0	0	0
25	0	314	264
26	25	318	268
27	50	323	272
28	76	328	276
29	102	333	280
30	129	338	284
31	156	343	289
32	183	348	293

Age	Avoir de vieillesse maximal possible «Optima»	Montant du rachat maximal pour le financement de la retraite anticipée	
		Hommes	Femmes
33	210	353	297
34	239	359	302
35	267	364	306
36	296	369	311
37	325	375	316
38	355	381	320
39	385	386	325
40	416	392	330
41	447	398	335
42	478	404	340
43	510	410	345
44	542	416	350
45	575	422	355
46	609	429	361
47	642	435	366
48	677	442	372
49	712	448	377
50	747	455	383
51	783	462	389
52	819	469	394
53	856	476	400
54	893	483	406
55	931	490	412
56	970	497	419
57	1009	505	425
58	1048	512	431
59	1089	437	357
60	1129	362	285
61	1171	288	212
62	1213	215	141
63	1255	143	70
64	1299	71	0
65	1342	0	0
66	1342	0	0
67	1342	0	0
68	1342	0	0
69	1342	0	0
70	1342	0	0